

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE MONTLUEL**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2024-09-296**

Objet : Stationnement de véhicules pour vente d'agrumes

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

La Maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 19 septembre 2024 par laquelle la SARL JAFF, représentée par Madame Nathalie BENAMAR, demeurant 185 Route de Castres 81000 ALBI, Demande l'autorisation de stationnement, Parking public situé Avenue des Platanes - 01120 MONTLUEL

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**Stationnement d'un véhicule pour commerce ambulant (vente d'agrumes)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : **DEPOT** :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux (ou du déménagement) autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. **Les dépendances publiques (chaussée et trottoir) devront être rétablies dans leur état initial.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux (ou du déménagement) cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.**

Les travaux (ou le déménagement) seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

.../...

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : REDEVANCE : l'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune dont le mode de calcul a été fixé par délibérations du conseil municipal en date du 13/12/2023.

Le montant de la redevance est fixé à :

- Pour le commerce ambulant :  $1,10 \text{ euros/m}^2/\text{jour} : 1,10 \times 10\text{m}^2 \times 63 \text{ jours} = 693 \text{ euros}$ .

Cet arrêté sera transmis au Trésor Public chargé du recouvrement de cette redevance.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter :

- 16/10/2024.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale :

- Du 16/10 au 31/12/2024 inclus du lundi au samedi (sauf les dimanches et jours fériés).

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.



Fait à Montluel,  
Le 19 septembre 2024.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI